

Conseil municipal | Séance du 25 juin 2026

Extrait du registre des délibérations

**Délibération n°2026-06-25-2 | Administration générale - Décisions du maire -
Communication
Sur le rapport de Monsieur Joachim Moyse**

Nombre de conseiller-es en exercice : 35

Nombre de conseiller-es présent-es à l'ouverture de la séance : 30

Date de convocation : 19 juin 2026

L'An deux mille vingt-six, le 25 juin, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présent-es :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Mohammed Karabila, Monsieur Edouard Bénard, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Raja Abidi, Monsieur José Gonçalves, Monsieur Meziane Khaldi, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Agathe Petit, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Robin Durand, Monsieur Johan Quérueu, Madame Alia Cheikh, Monsieur Abdulaziz Erden, Monsieur Kotchy Degbeu, Madame Noura Hamiche, Monsieur Hubert Wulfranc.

Etaient excusé-es avec pouvoir :

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Carolanne Langlois, Madame Najia Hasna donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Khadija Berraho donne pouvoir à Monsieur David Fontaine.

Etaient excusé-es :

Madame Laetitia Dos Santos.

Secrétaire de séance :

Madame Léa Pawelski

Exposé des motifs :

PPMG : « Moyens généraux »

Conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé de tout ou partie de délégations pour la durée de son mandat.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- Les délibérations n°2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire,

Considérant :

- Que le maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées,

Le maire informe le Conseil municipal qu'il a pris les décisions suivantes :

- 2026-04-30 - Vente aux enchères - Biens réformés
- 2026-04-31 - Association des mairies Ville et Banlieue de France - Renouvellement Adhésion pour l'année 2026
- 2026-04-32 - Association des ludothèques françaises - Renouvellement adhésion 2026
- 2026-04-33 - Fédération nationale des centres de santé (FNCS) - Renouvellement adhésion 2026
- 2026-04-34 - Vente aux enchères - Bien réformés
- 2026-04-35 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention Millénium, année européenne des Normands - Région Normandie
- 2026-05-36 - Association CARDERE (Centre d'action régionale pour le développement et l'éducation relative à l'environnement) - Renouvellement Adhésion 2025-2026
- 2026-05-37 - Accès des Stéphanois aux services municipaux - Tarification solidaire - Saison 2026/2027
- 2026-05-38 - Association Finances - gestion - évaluation des collectivités territoriales (Afigese) - Renouvellement Adhésion 2026
- 2026-05-39 - Autorisation d'ester en justice
- 2026-05-40 - Vente aux enchères - Biens réformés
- 2026-06-41 - Affaires sportives- Tarifs piscine été 2026
- 2026-06-42 - Convention de mise à disposition d'un équipement communal
- 2026-06-43 - Convention de mise à disposition - Confédération syndicale des familles (CSF)
- 2026-06-44 - Séjour jeunes - Convention de partenariat avec la ligue de l'enseignement - FAL

- 2026-06-45 - Association finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (Afigese) - Renouvellement Adhésion 2026
- 2026-06-46 - Louage de choses - Signature du renouvellement d'une convention d'occupation - 2 rue Roland Garros (M. et Mme EL KADDARI)
- 2026-06-47 - Louage de chose - Conclusion d'un avenant à la convention d'occupation précaire et temporaire d'une parcelle rue de Seine (AR 387)
- 2026-06-48 - Assurances - Dégâts des eaux espace des Vaillons - Indemnisation du sinistre
- 2026-06-49 - Assurances - Tempête Goretti - Indemnisation du sinistre
- 2026-06-50 - Conseil national des villes et villages fleuris - Renouvellement adhésion - 2026

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse

Madame Léa Pawelski

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture :

Identifiant de télétransmission :

Affiché ou notifié le 29 juin 2026

Décision du maire n° 2026-04-30

Vente aux enchères - Bien réformés

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les biens concernés par la cession appartiennent au domaine privé de la commune,
- Dans le cadre le réemploi du matériel que la ville n'utilise plus,

Décide :

Article 1 :

D'accepter la vente des biens désignés ci-dessous par le biais d'une plateforme en ligne de ventes aux enchères et de signer tous les documents afférents à cette vente :

Description du bien	Recette attendue TTC
Tondeuse autoportée ISEKI	4 409,96 €

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 17 avril 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Moyse', written over a horizontal line.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 27/04/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc143474-DE-1-1
Affiché ou notifié le 28 avril 2026

Décision du maire n° 2026-04-31

Association des mairies Ville et Banlieue de France - Renouvellement Adhésion pour l'année 2026

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le conseil municipal,
- La délibération n°2018-03-29-27 du Conseil municipal du 29 mars 2018, autorisant l'adhésion de la commune à l'Association des Mairie Ville et Banlieue de France,
- La délibération n°2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs ai maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- L'association des Maires Ville et Banlieue de France est un réseau actif, un lieu privilégié de dialogue entre les élus et leurs partenaires naturels : représentants de l'Etat et des collectivités locales, experts et professionnels de la ville,
- C'est une force de proposition de la ville, la décentralisation, l'aménagement, la gestion urbaine, les finances locales. L'association se veut un relais permanent, qui replace la banlieue au centre des politiques publiques,
- La participation à l'association permet à une ville de développer son réseau d'influence pour la prise en compte de ses problématiques. Elle permet également d'avoir, en amont des informations relatives à la politique de la ville et aux décisions relatives à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),
- L'association a constitué des groupes de travail qui auditionnent des experts, permettant d'alimenter la réflexion des élus.

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'Association des Maires Ville et Banlieue de France dont la cotisation pour l'année 2026 s'élève à 4 276,20 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 17 avril 2026

Monsieur Joachim Moysse
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Moysse', written over a horizontal line.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 27/04/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc143575-CC-1-1
Affiché ou notifié le 28 avril 2026

Décision du maire n° 2026-04-32

Association des ludothèques françaises - Renouvellement adhésion 2026

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2013-06-27-21 du Conseil municipal du 10 décembre 2020 autorisant l'adhésion de la commune à l'association des ludothèques françaises,
- La délibération n°2026-04-16-4 du conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au mairie par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- L'adhésion à l'ALF permet une mutualisation des ressources, notamment humaines, via l'accès à un réseau de créateurs, diffuseurs, bénévoles,
- L'adhésion à l'ALF amélioré la visibilité de l'offre numérique des ludothèques,
- L'adhésion permet de garantir un échange entre la ludothèque municipale et ses homologues dans un but d'amélioration du service,
- Le personnel de la ludothèque municipal pourra avoir accès aux formations pilotées par l'ALF et participer aux évènements que l'ALF organise.

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association des ludothèques française dont la cotisation pour l'année 2026 s'élève à 110 euros.

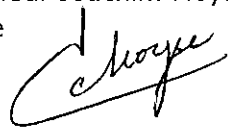
Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 21 avril 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Moyse', written over a horizontal line.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 27/04/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc143582-CC-1-1
Affiché ou notifié le 28 avril 2026

Décision du maire n° 2026-04-33

Fédération nationale des centres de santé (FNCS) - Renouvellement adhésion 2026

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2022-10-20-39 du Conseil municipal du 20 octobre 2022, autorisant l'adhésion de la commune à la Fédération nationale des centres de santé (FNCS),
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray va ouvrir un centre municipal de santé en 2027,
- L'adhésion à la Fédération nationale des centres de santé (FNCS) effectuée en 2021 a permis à la collectivité de bénéficier d'un accompagnement pour initier l'étude de faisabilité sur la création d'un centre de santé municipal,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à la Fédération nationale des centres de santé dont la cotisation pour l'année 2026 s'élève à 470 euros.

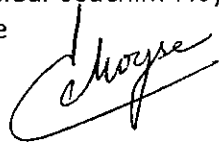
Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 23 avril 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Moyse', written over a horizontal line.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 27/04/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc143603-CC-1-1
Affiché ou notifié le 28 avril 2026

Décision du maire n° 2026-04-34

Vente aux enchères - Bien réformés

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les biens concernés par la cession appartiennent au domaine privé de la commune,
- Dans le cadre le réemploi du matériel que la ville n'utilise plus,

Décide :

Article 1 :

D'accepter la vente des biens désignés ci-dessous par le biais d'une plateforme en ligne de ventes aux enchères et de signer tous les documents afférents à cette vente :

Description du bien	Recette attendue TTC
Tapis de courses HS	20,50 €

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 :

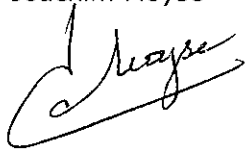
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 27 avril 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Moyse', written over a horizontal line.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 27/04/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc143623-DE-1-1
Affiché ou notifié le 28 avril 2026

Décision du maire n° 2026-04-35

Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention Millénium, année européenne des Normands - Région Normandie

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Rive Gauche :

- Est une scène municipale de l'agglomération rouennaise ; scène conventionnée d'intérêt national, art et création - danse depuis 2019. Elle est identifiée pour l'accompagnement à la création chorégraphique et la programmation de spectacles pluridisciplinaires avec un axe fort autour de la danse,
- Promeut la création en développant des outils d'accompagnement adaptés aux parcours d'artistes régionaux et nationaux (coproduction et résidence),
- Rayonne à l'échelle de la Région Normandie et au-delà,
- Est membre des réseaux Labaye ,Sillage et LOOP (réseau chorégraphique consacré au jeune public),
- Mène un travail d'éducation artistique, culturelle et de sensibilisation à la danse contemporaine, en lien avec l'Éducation nationale, en participant aux projets des classes à horaires aménagés danse et au Contrat territorial enfance jeunesse
- Organisant des actions de médiation en direction des publics stéphanois dits « empêchés » (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférence dansée...),

Décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le maire à solliciter en 2026 la subvention la plus élevée possible auprès de la Région Normandie pour le millénium.

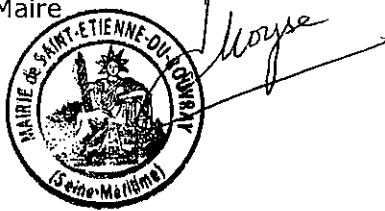
Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 30 avril 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 30/04/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc143670-DE-1-1
Affiché ou notifié le 30 avril 2026

Décision du maire n° 2026-05-36

Association CARDERE (Centre d'action régionale pour le développement et l'éducation relative à l'environnement) - Renouvellement Adhésion 2025-2026

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que l'adhésion CARDERE s'élève à 175 euros pour l'année scolaire et permet de bénéficier de prestations gratuites, dont :
 - Un service d'accompagnement au montage de projet,
 - Un accès au prêt gratuit d'outils pédagogiques,
 - Une offre de journées de formations en éducation à l'environnement en demandes groupées,
- Qu'au regard de l'expérience de CARDERE, cette proposition d'accompagnement pédagogique et technique apparaît de nature à soutenir l'action des services municipaux et faciliter la mise en œuvre de nos objectifs visant la préservation des ressources et de la biodiversité en conduisant des actions :
 - De sensibilisation des habitants aux bonnes pratiques, notamment dans le cadre du mois du développement durable,
 - D'animations en direction des enfants dans le cadre du Plan stéphanois nutrition santé,
 - De valorisation de la nature en ville, notamment protection des pollinisateurs et place de l'arbre,
 - De partage des responsabilités à l'égard de l'espace public et de la qualité de vivre ensemble,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association CARDERE pour l'année scolaire 2025-2026 pour un montant de 175 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 7 mai 2026

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 07/05/2026

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc143713-CC-1-1

Affiché ou notifié le 11 mai 2026

Décision du maire n° 2026-05-37

Accès des Stéphanois aux services municipaux - Tarification solidaire - Saison 2026/2027

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n°2011-03-31-34 du Conseil municipal du 31 mars 2011 relative à la constitution de la tarification solidaire,
- La délibération n°2011-06-23-9 du Conseil municipal du 23 juin 2011 relative à la définition et au mode de calcul du quotient familial stéphanois,
- La délibération n°2024-03-28-25 du conseil municipal du 13 mars 2024 relative à la réforme des modalités de calcul du quotient familial, de la modification des seuils et de la modification des grilles tarifaires,
- La délibération n°2024-06-27-15 relative à la réforme de la modification des grilles tarifaires 2024-2025 concernant le service de restauration scolaire.
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Qu'il convient de reconduire les tarifs de la saison 2025-2026 pour la saison 2026-2027,

Décide :

Article 1 : D'approuver la composition des tarifs solidaires pour la période de septembre 2026 à août 2027 comme suit :

Département des Sports					
	Catégorie A		Catégorie B		Aquabike
	Année	Trimestre	Année	Trimestre	Trimestre
T1 0-287	60,60 €	24,70 €	50,25 €	22,30 €	54,40 €
T2 288-447	63,75 €	28,55 €	54,00 €	25,20 €	56,70 €
T3 448-636	70,20 €	32,40 €	60,00 €	28,45 €	59,15 €
T4 637-834	80,40 €	35,85 €	72,00 €	31,30 €	61,70 €
T5 835-1202	90,60 €	40,80 €	81,00 €	35,65 €	64,25 €
T6 1203-1449	97,05 €	43,80 €	87,00 €	37,95 €	67,00 €
T7 1450-1779	100,50 €	47,10 €	90,00 €	41,60 €	69,80 €
T8 >=1780	102,90 €	50,40 €	93,00 €	44,60 €	72,70 €
T9 Ext	139,05 €	68,00 €	126,00 €	60,20 €	98,25 €

Catégorie A : activités adultes aquatiques et fitness

Catégorie B: activités en direction des enfants et des ados et activités organisées dans les centres socioculturels, au Cosum et dans les gymnases, ainsi que la randonnée pédestre et marche nordique.

Restaurants municipaux				
Quotient familial	Accueil du midi avec repas réservé (montant à l'unité)	Accueil du midi avec repas non réservé (à l'unité)	forfait annuel (sur la totalité des jours scolaires) soit 6 factures de	Forfait annuel (sur la totalité des jours scolaires)
T1 0-287	0,53 €	1,03 €	10,69 €	64,14 €
T2 288-447	1,32 €	1,92 €	26,69 €	160,14 €
T3 448-636	2,21 €	2,91 €	44,43 €	266,88 €
T4 637-834	3,09 €	3,89 €	62,22 €	373,62 €
T5 835-1202	3,75 €	4,65 €	75,62 €	453,72 €
T6 1203-1449	3,97 €	4,97 €	80,07 €	480,42 €
T7 1450-1779	4,19 €	5,29 €	84,51 €	507,06 €
T8 >=1780	4,41 €	5,61 €	88,96 €	533,76 €
T9 Ext	5,41 €	6,71 €	109,13 €	654,78 €

Département des centres socioculturels et de la jeunesse				
Quotient familial	Atelier spécifique		Atelier Classique	
	Année	Trimestre	Année	Trimestre
T1 0-287	56,40 €	22,80 €	30,45 €	12,00 €
T2 288-447	67,65 €	27,35 €	36,60 €	14,40 €
T3 448-6360	73,35 €	29,65 €	39,60 €	15,60 €
T4 637-834	84,60 €	34,20 €	45,75 €	18,00 €
T5 835-1202	95,85 €	38,75 €	51,75 €	20,40 €
T6 1203-1449	101,55 €	41,05 €	54,75 €	21,60 €
T7 1450-1779	107,10 €	43,30 €	57,90 €	22,80 €
T8 >=1780	112,80 €	45,60 €	60,90 €	24,00 €
T9 Ext	267,30 €	103,95 €	133,20 €	58,05 €

Conservatoire à rayonnement communal						
Quotient familial	parcours d'éveil et d'initiation danse/musique (4/7 ans)	parcours études (à partir de 8 ans)		Parcours programme (adultes ou à partir du 2ème cycle)		location d'instrument
		musique ou danse	musique et danse	pratique d'un instrument ou d'un cours de danse	pratique collective: orchestre, atelier, chorale, FM, ballet fitness, etc.	
T1 0-287	22,65 €	42,60 €	72,30 €	26,10 €	13,20 €	45,00 €
T2 288-447	30,00 €	48,90 €	82,05 €	29,70 €	16,50 €	48,00 €
T3 448-636	36,00 €	65,70 €	108,30 €	39,30 €	19,50 €	51,00 €
T4 637-834	42,60 €	91,80 €	154,20 €	52,20 €	22,95 €	54,00 €
T5 835-1202	58,65 €	124,50 €	210,00 €	72,00 €	36,00 €	57,00 €
T6 1203-1449	62,40 €	163,80 €	273,90 €	85,35 €	45,90 €	60,00 €
T7 1450-1779	78,60 €	206,55 €	343,35 €	111,60 €	49,20 €	63,00 €
T8 >=1780	95,10 €	267,75 €	441,00 €	141,00 €	52,20 €	66,00 €
T9 Ext	228,00 €	552,00 €	972,00 €	336,00 €	126,00 €	249,00 €
T9bis* Ext disciplines rares		408,00 €		231,00 €		99,00 €

Un parcours conservatoire peut cumuler 2 ou 3 "tarifs", exemple : parcours musique + location d'instrument

* extérieur : contrebasse, clavecin, viole de gambe, luth renaissance, danse, étudiants en section musique études Insa

Département des affaires scolaires et de l'enfance						
Quotient familial	Centre journée avec repas		Centre journée sans repas		Animalins (goûter inclus)	
	courte	longue	courte	longue	trimestre	Année
T1 0-287	3,14 €	4,30 €	2,53 €	3,70 €	2,90 €	8,70 €
T2 288-447	3,73 €	4,91 €	3,08 €	4,25 €	11,84 €	35,52 €
T3 448-636	4,58 €	5,74 €	3,60 €	4,77 €	23,56 €	70,68 €
T4 637-834	5,30 €	6,47 €	4,22 €	5,39 €	29,35 €	88,05 €
T5 835-1202	6,49 €	7,67 €	5,30 €	6,47 €	34,00 €	102,00 €
T6 1203-1449	8,65 €	11,03 €	6,86 €	9,24 €	40,60 €	121,80 €
T7 1450-1779	9,49 €	12,08€	7,70 €	10,30 €	45,66 €	136,98 €
T8 >=1780	9,73 €	12,34 €	8,54 €	11,14 €	50,00 €	150,00 €
T9 Ext 0-1202	12,65 €	16,04 €	11,11 €	14,48 €	65,00 €	195,00 €
T10 Ext > 1202	14,73 €	18,12 €	13,19 €	16,56 €	82,24 €	246,72 €

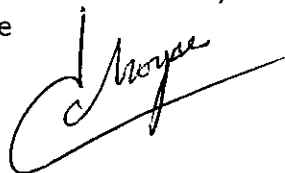
Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 7 mai 2026

Monsieur Joachim Moyses
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 26/05/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc143725-DE-1-1
Affiché ou notifié le 27 mai 2026

Décision du maire n° 2026-05-38

Association Finances - gestion - évaluation des collectivités territoriales (Afigese) - Renouvellement Adhésion 2026

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- La qualité de membre de cette association permettra notamment de bénéficier d'un tarif privilégié pour l'inscription d'élus ou d'agents de la collectivité aux Assises annuelles et à toute formation organisée par cette association ou en liaison avec d'autres partenaires, ainsi que de recevoir gratuitement tous les documents élaborés ou publiés par l'association,
- L'Afigese a poursuivi le développement de ses travaux en finances, gestion, évaluation et management des collectivités territoriales,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association Finances – gestion – évaluation des collectivités territoriales dont la cotisation pour l'année 2026 s'élève à 218 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 7 mai 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Joachim Moyse', written in a cursive style.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 12/05/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc143731-CC-1-1
Affiché ou notifié le 13 mai 2026

Décision du maire n° 2026-05-39

Autorisation d'ester en justice

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que lors d'une agression en date du 13 avril 2022, à l'encontre d'un agent, un véhicule de la Ville a été endommagé,
- Qu'il y a lieu pour la Ville d'assurer sa défense et la représentation de ses intérêts,

Décide :

Article 1 :

De procéder à la défense et la représentation des intérêts de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray dans l'affaire considérée ci-avant jusqu'à sa conclusion définitive (première instance, appel, cassation) par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un avocat mandaté par lui.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 20 mai 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 20/05/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc144016-AU-1-1
Affiché ou notifié le 20 mai 2026

Décision du maire n° 2026-05-40

Vente aux enchères - Biens réformés

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Les biens concernés par la cession appartiennent au domaine privé de la commune,
- Cette cession est effectuée dans le cadre duréemploi du matériel que la ville n'utilise plus,

Décide :

Article 1 : D'accepter la vente des biens désignés ci-dessous par le biais d'une plateforme en ligne de ventes aux enchères et de signer tous les documents afférents à cette vente :

Description du bien	Recette attendue TTC
2 bureaux d'angle droit	49,98 €

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 28 mai 2026

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 02/06/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc144136-AR-1-1
Affiché ou notifié le 2 juin 2026

Décision du maire n° 2026-06-41

AFFAIRES SPORTIVES - Tarifs piscine été 2026

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le centre Marcel Porzou est un pôle d'activité fréquenté par les stéphanois lors des activités encadrées par le département des sports mais aussi pour des activités en accès libre,
- Dans le cadre de sa politique sportive, et afin de permettre aux stéphanois de profiter des équipements durant la période estivale et découvrir de nouvelles activités,

Décide :

Article 1 : La création d'un tarif unique à 1 € à destination des stéphanois pour la période allant du 7 juillet au 29 août 2026. Ce tarif s'appliquera au prix d'entrée à la piscine sur présentation d'un justificatif de domicile.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 5 juin 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 05/06/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc144208-AU-1-1

Décision du maire n° 2026-06-42

Convention de mise à disposition d'un équipement communal

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Dans le cadre de ses missions d'animation territoriale et de soutien aux structures locales, la Fédération utilise une remorque d'animation itinérante,
- Afin de sécuriser ce matériel et d'en faciliter l'usage sur le secteur, la Ville accepte de mettre à disposition gratuite une place de stationnement sur le parking situé dans la cours de Vaillons du centre socioculturel Georges Déziré, 271 rue de Paris, 76800 Saint Etienne du Rouvray,

Décide :

Article 1 :

De signer la convention de mise à disposition avec la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Maritime.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 8 juin 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Copie certifiée exécutoire,

Réception en préfecture : 12/06/2026

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc144241-DE-1-1

Affiché ou notifié le 15 juin 2026



Convention de mise à disposition d'un équipement communal

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray, située Place de la Libération, 76800, Saint-Étienne-du-Rouvray, représentée par Monsieur Joachim MOYSE, Maire,

Ci-après dénommée « **la collectivité** », d'une part,

Et

Fédération des centres sociaux et socioculturels de Seine-Maritime, située 1 Rue des Grainetiers à Montivilliers, représenté par Chrystelle VEREECKE.

Ci-après dénommé « **La Fédération** », d'autre part,

PRÉAMBULE :

La Fédération utilise, dans le cadre de ses missions d'animation territoriale et de soutien aux structures locales, une remorque d'animation itinérante. Afin de sécuriser ce matériel et d'en faciliter l'usage sur le secteur, la Ville accepte de mettre à disposition un emplacement sur le parking de la cour des Vaillons du centre socioculturel Georges Désiré.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par la Ville, au profit de la Fédération, d'une place de stationnement matérialisée située sur le parking de la cour des Vaillons du Centre socioculturel Georges Désiré, rue de Paris à Saint-Étienne-du-Rouvray. Cet emplacement est strictement réservé au stationnement exclusif de la remorque d'animation de la Fédération, immatriculée GR-275-XZ.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an, à compter du 23 juin 2026 et jusqu'au 22 juin 2027. Elle pourra être renouvelée par avenant un après accord des deux parties.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION ET DESTINATION DES LOCAUX MIS À DISPOSITION

Centre socioculturel Georges Désiré

- Place de parking dans la cour des Vaillons rattachée au centre socioculturel Georges Désiré afin d'y faire stationner une remorque d'animation.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'accès au parking se fera dans le respect du règlement intérieur du Centre socioculturel Georges Désiré.

- La Fédération s'engage à maintenir l'emplacement propre et en parfait état de propreté.
- La remorque devra être correctement stabilisée et sécurisée (antivol de tête d'attelage, sabots de roue si nécessaire) afin de ne poser aucun risque pour les usagers du parking et du centre socioculturel.
- La Ville se réserve le droit de demander le déplacement temporaire de la remorque pour des impératifs de travaux, de sécurité ou lors d'événements exceptionnels organisés par la commune, moyennant un préavis de 7 jours, sauf urgence.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES PARTIES

La remorque d'animation stationnée sur l'emplacement réservé est la propriété de la Fédération. Celle-ci s'engage à la mettre à disposition de ses structures adhérentes (centres sociaux et espaces de vie sociale du département) pour le développement de leurs activités locales.

Les rotations et l'utilisation de la remorque par les différents adhérents se feront sous la responsabilité exclusive de la Fédération, qui gèrera le planning d'occupation en fonction des créneaux disponibles. La Fédération s'engage à informer le centre socioculturel Georges Désiré des départs et retours en veillant à ne pas perturber le bon fonctionnement du Centre socioculturel ni la circulation sur le parking.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

En cas de non-respect d'au moins une des clauses de la présente convention, la **collectivité** se réserve le droit de la résilier, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une mise en demeure en recommandé avec accusé de réception restée infructueuse.

La Fédération peut dénoncer la convention à tout moment, dès lors que l'intérêt de son fonctionnement l'exige, sous réserve d'un préavis d'un mois, après avoir informé la **collectivité** par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

8.1. Fédération (propriétaire) : La fédération certifie avoir souscrit une assurance dommages aux biens ainsi qu'une assurance responsabilité civile.

8.2. Ville (hébergeur) : L'hébergeur s'engage à permettre l'accès au parking mais ne saurait être tenu pour responsable des dégradations, actes de vandalisme ou vol commis sur la remorque d'animation stationnée sur son site.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

Les éventuels litiges touchant à l'application de la présente convention, et après

épuisement de toutes les voies amiables seront soumis au Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray, le 1^{er} Juin 2026

En deux exemplaires originaux,

Pour la collectivité

**Pour la Fédération des centres sociaux
Et socioculturels de Seine-Maritime**

Le Maire,
Joachim MOYSE

La Déléguée Fédérale
Chrystelle VERECKE



REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE SOCIOCULTUREL MUNICIPAL GEORGES DEZIRE

Tout usager s'engage à lire et à respecter ce règlement intérieur.

Les publics ou les usagers qui ne se conformeraient pas au règlement intérieur, ainsi qu'à certaines dispositions spécifiques d'utilisation ou d'accès aux salles, pourront se voir refuser l'entrée du site.

PREAMBULE

Les centres socioculturels municipaux sont sous la responsabilité du directeur du centre socioculturel, en charge des personnels permanents et occasionnels, des activités proposées, des locaux, du matériel, de la sécurité des personnes et des biens.

Ils accueillent, informent, orientent toute personne désireuse de recevoir de l'information, un service, sans distinction. Ils s'inscrivent sur les principes fondamentaux de la laïcité en vigueur dans les établissements publics tels que définis par la loi.

Les Centres Socioculturels sont des acteurs de la vie sociale et culturelle de la commune. Ils sont à l'écoute des habitants, soutiennent les initiatives des usagers et aident à la mise en place de projets. Ils s'inscrivent dans la vie locale, dont le « Projet de ville », en proposant des passerelles entre les générations, les hommes, les femmes et les enfants, la culture, les loisirs, le sport, les acteurs locaux, sous l'angle de la rencontre, de la convivialité et du respect mutuel, et la prise en compte de la famille plurielle, l'éducation populaire, et le lien social.

La mission des centres est avant tout de soutenir et de faire participer les habitants. Ils favorisent l'éducation et l'expression culturelle de tous, renforcent les solidarités, préviennent toutes les formes d'exclusion. Les Centres Socioculturels développent des partenariats et des actions avec les autres services municipaux, et les associations locales.

Agréé par la Caisse d'allocations familiales pour son projet social pour la période 2017/2020 le centre socioculturel Georges Désiré est:

- un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale; il est ouvert à l'ensemble de la population à qui il offre un accueil, des activités et des services; par là même il est en capacité de déceler les besoins et attentes des usagers et des habitants. C'est un lieu de rencontre et d'échange entre les générations, il favorise le développement des liens familiaux et sociaux.

- **un lieu d'animation** de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets; il prend en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants, et favorise la vie sociale et la vie associative. Il propose des activités ou des services à finalité éducative, culturelle ou de loisirs, ainsi que des actions spécifiques pour répondre aux problématiques sociales du territoire. Il favorise le développement des initiatives des usagers en mettant des moyens humains et logistiques à leur disposition.

Les Centres socioculturels proposent des activités qui se déroulent dans leurs locaux et également hors les murs. Certaines sont proposées par des intervenants spécialisés, employés occasionnels de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, et d'autres par les associations.

Le centre socioculturel Georges Déziré est composé de plusieurs secteurs d'activités :

- Secteur familles
- Secteur Jeunesse « Horizons »
- Secteur Pôle multimédia
- Secteur activités et vie associative
- Secteur programmation socioculturelle.
- Toutes les activités et programmes sont validés par les élus de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray : le Maire ou le Maire adjoint en charge de la délégation, ou et le bureau municipal, et ou par arrêté et ou décision du Maire.

HORAIRES D'ACCUEIL PUBLIC

Le centre socioculturel municipal, Espace Georges Déziré, est ouvert au public :

Hors Vacances scolaires

- de 9h00 à 12h30 du Mardi au Jeudi
- de 13h30 à 22h45 le lundi
- de 13h30 à 22h45 le mardi
- de 13h30 à 22h45 le mercredi
- de 13h30 à 22h45 le jeudi
- de 13h30 à 21h30 le vendredi
- de 9h00 à 12h30 le samedi

Pendant les Vacances scolaires

Du Lundi au Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

HORAIRES DU PÔLE SECRETARIAT

Hors Vacances scolaires

Du Lundi de 13h30 à 17h30

Du Mardi au Jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00

Le Vendredi de 13h30 à 18h00

Le Samedi de 9h00 à 12h30

Pendant les Vacances scolaires

Du Lundi au Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

ADRESSE ET COORDONNEES

Centre socioculturel municipal Georges Désiré

Adresse 271 rue de Paris 76800 Saint Etienne du Rouvray

Téléphone : 02 35 02 76 90

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 – Inscriptions et paiement :

Inscriptions aux activités dans le cadre du dispositif Unicité (cf. guide Unicité)

Le dispositif de guichet unique vise une logique de simplification des démarches et d'accès facilité aux services municipaux, grâce à une tarification solidaire.

Le centre Georges Déziré est un guichet primaire, c'est-à-dire qu'il est possible de s'inscrire à toutes les activités proposées sur la ville dans le cadre d'Unicité (ateliers des centres socioculturels, loisirs, centres de loisirs, conservatoire, sports..).

C'est le règlement « Unicité », paru chaque année début juin, qui s'applique pour les inscriptions, facturation, paiement et recours.

Activités, sorties et soirées Familles

Il n'y a pas d'inscriptions préalables nécessaires, les activités sont accessibles sur réservations auprès des référents familles et des secrétariats des centres socioculturels municipaux.

En cas d'annulation à une inscription, l'utilisateur se doit de prévenir l'équipe du centre 48h avant l'activité, la sortie ou la soirée.

Activités Jeunesse Horizons (cf. règlement intérieur « Horizons Loisirs »)

L'adhésion est ouverte aux jeunes âgés de 11 à 25 ans, l'adhésion à l'année est obligatoire et est fixée à 1€. Elle permet d'avoir accès au dispositif jeunesse « Horizons Loisirs ». Les adhérents auront à s'acquitter d'une participation financière supplémentaire dans le cadre des activités spécifiques, des sorties et des séjours, fixée chaque année par décision du Maire ou délibération du conseil municipal. L'accueil des jeunes s'organise sur le principe d'entrée et de sortie libres.

En adhérant au dispositif « Horizons 11-25 ans », je m'engage à :

- Présenter ma carte lors de ma participation aux différentes activités
- Respecter les règles établies par le centre concernant les personnes, les horaires, les locaux et le matériel mis à ma disposition.
- Informer de mon absence à une activité à laquelle je suis inscrit (la veille au moins).

Le document de référence concernant l'organisation et les objectifs éducatifs de cet Accueil Collectif de Mineurs est le projet pédagogique.

Lors de l'inscription, une fiche sanitaire et une fiche d'inscription (signée par les parents pour les mineurs) sont renseignées. Celles-ci sont systématiquement remises à jour chaque année lors de la réinscription.

Programmation socioculturelle

Le centre propose régulièrement des spectacles, des expositions et des stages. Il n'y a pas d'adhésion ou d'inscription obligatoire, cependant il est fortement conseillé de réserver ses places auprès du secrétariat du centre.

Le tarif d'entrée aux spectacles ou de participation aux stages est fixé chaque année par décision du Maire ou délibération du conseil municipal.

Activités associatives et prêts de locaux

Les associations qui utilisent les locaux et/ou proposent des activités doivent adresser une demande écrite à Monsieur le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray, puis obtenir une réponse écrite pour un usage ponctuel ou bien d'une convention annuelle.

ARTICLE 2 – Conditions de participation à un atelier, à une activité.

Pour participer aux animations, ateliers et sorties, il faut s'inscrire avant les dates d'échéance, puis s'acquitter le cas échéant de sa participation financière.

ARTICLE 3 – Liste d'attente.

Les places peuvent être limitées dans certains ateliers (ex : atelier informatique / nombre de postes), certaines sorties (nombre de places dans le car), jauges de spectacles, et activités Horizon. S'il n'y a plus de places disponibles au moment de l'inscription, une liste d'attente est ouverte et les personnes sont contactées en cas de désistement.

ARTICLE 4– Le pôle multimédia.

Le Centre Socioculturel met à disposition des usagers des postes informatiques connectés à Internet dans le cadre du pôle multimédia. Chaque utilisateur est tenu de respecter les consignes du règlement multimédia des bibliothèques.

ARTICLE 5 – Assurance.

Afin de vivre les activités et animations en toute tranquillité, tout usager doit souscrire une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 6 – Responsabilité.

Le centre socioculturel Georges Déziré et la Ville de Saint Etienne du Rouvray déclinent toutes responsabilités en cas de vol ou de détérioration d'objets personnels emportés lors d'ateliers, activités, sorties ou animations.

Pour les mineurs, l'adulte responsable doit s'assurer de la présence de l'animateur en début d'atelier et venir chercher à l'heure son enfant. Les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte.

L'aménagement des salles et des locaux est de la responsabilité du responsable d'établissement. Toute modification ou changement devra avoir été validé en amont.

ARTICLE 7– Sécurité.

Les usagers sont tenus de respecter et de se conformer à la réglementation générale en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, ils doivent prendre connaissance des règles de sécurité affichées dans l'établissement, effectuer l'exercice annuel de sécurité incendie, et prendre connaissance du lieu de regroupement après l'évacuation du bâtiment.

Le Directeur du Centre peut être amené à appliquer des dispositions particulières dans le cadre du plan vigipirate ou de l'état d'urgence. Les usagers devront se conformer aux préconisations retenues par la collectivité pour le bien-être et la sécurité de tous. Tout manquement aux règles en vigueur pourra faire l'objet d'une exclusion.

ARTICLE 8 – Respect des règles de vie en collectivité

Le public est tenu de respecter le calme et de se comporter correctement vis-à-vis du personnel du Centre Socioculturel et des usagers. Une tenue décente est exigée. Le directeur du Centre Socioculturel peut demander à quiconque qui, par son comportement, ses écrits ou ses propos, manifesterait un manque de respect du public ou du personnel, de quitter immédiatement l'établissement.

ARTICLE 9 – Sanctions

Il est interdit :

- De fumer,
- De dégrader les locaux, le matériel, le mobilier et les documents,
- D'annoter ou de mutiler des ouvrages,
- D'utiliser tout appareil provoquant des nuisances sonores.

L'accès des animaux est interdit dans les locaux du Centre Socioculturel, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Tout manquement à l'une des dispositions prévues pourra donner lieu à une sanction amenant jusqu'à l'exclusion de l'une ou de l'ensemble des activités pratiquées au sein du centre socioculturel.

En cas d'exclusion, la cotisation ne sera pas remboursée. Lors de vol ou de dégradation de matériel municipal, la Ville de Saint Etienne du Rouvray se réserve le droit de porter plainte et d'en exiger le remboursement.

ARTICLE 10 – Matériels et locaux

Le matériel installé dans le Centre Socioculturel à la disposition des usagers ne doit être ni détérioré, ni détourné de son usage initial. Tout usage des locaux du Centre Socioculturel (réunion, colloque, cours ...), ou de matériel, doit faire l'objet d'une autorisation spécifique préalable du directeur.

ARTICLE 11 – Relations avec les associations

Le Centre Socioculturel a vocation à développer une animation globale sur le quartier et à tisser des liens privilégiés avec les associations.

Toute association qui souhaite bénéficier des locaux du Centre Socioculturel devra effectuer une demande auprès du Maire.

Les associations peuvent être représentées au Comité des Usagers. Elles sont encouragées à participer pleinement à la vie du Centre Socioculturel (coproductions, participations à des évènements..).

ARTICLE 12– Annulation d’atelier ou activité

En cas de force majeure, le Centre Socioculturel peut être amené à modifier, voire à annuler la programmation initialement prévue. Les usagers en seront informés dans les meilleurs délais, sous réserve de disposer des numéros de téléphone et adresse mail valides.

ARTICLE 13 – Droit à l’image.

Le Centre Socioculturel et la Ville de Saint Etienne du Rouvray peuvent être amenés à utiliser des photographies des usagers sur différents supports afin de réaliser la promotion de ses activités et animations (site internet de la Ville, journal des usagers, plaquettes, diaporamas..). Tout usager ne souhaitant pas que son image soit utilisée devra en informer les personnels du Centre Socioculturel.

ARTICLE 14 - Modifications du règlement intérieur : Le centre socioculturel et la ville de Saint Etienne du Rouvray se réservent le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu’elle le jugera nécessaire.

11/02156-00

Original Agence – Cie d'Assurances
A envoyer au Centre de numérisation

Le 26 octobre 2023

Pour tout renseignement, contactez :

CCM LE HAVRE CENTRE
56 PLACE DE L HOTEL DE VILLE
76600 LE HAVRE
Tél: 02 32 73 69 76
E-mail: 02156@creditmutuel.fr

AMB 11/02156
FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX
ET SOCIAUX CULTURELS DE SEINE MA
CHEZ AMISC
1 RUE DES GRAINETIERS
76290 MONTIVILLIERS



REMORQUE - PRO CONDITIONS PARTICULIERES Formule Tous Risques

Référence de votre contrat : AA31223552
Acte : **Affaire nouvelle**

Date d'effet : **26 octobre 2023 à 10 H 45**
Date d'échéance annuelle : **26 octobre**

VEHICULE ASSURE

- Véhicule :	NIEWIADOW BR103A13A08V
- Immatriculation :	GR-275-XZ
- N° de série :	SZRBR2000P0013552
- Date de mise en circulation :	20 octobre 2023
- Date d'acquisition / de mise à disposition :	26 octobre 2023
- Propriétaire :	Souscripteur/Souscriptrice
- Valeur d'assurance :	4 925 €
- Poids Total à Charge :	800 kg
- Nombre d'essieux :	1
- Type de remorque :	Rigide fermée à clés

Les déclarations du représentant légal concernant le véhicule :

- Dans le cadre de quelle activité est-il utilisé ? : **Action sociale sans hébergement n.c.a.**

Adresse de tarification : **1 RUE DES GRAINETIERS - 76290 MONTIVILLIERS**

USAGE DECLARE POUR LE VEHICULE ASSURE

Professionnel : Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements professionnels et privés.

REFI K2 0102080008 UI 1310 0079 4372 668 11

Paraphes

GARANTIES DU VEHICULE**Limites spécifiques (1)**

- Responsabilité civile dommages corporels	Illimité
- Responsabilité civile dommages matériels	100 000 000 €
- Défense pénale et recours suite à un accident	10 000 €
- Insolvabilité du tiers responsable	
- Vol et tentative de vol	
- Incendie	
- Bris de glaces	500 €
- Vitres en verre ou plastique rigide de la remorque	
- Dispositif d'éclairage avant et arrière	
- Dommages tous accidents	
- Vandalisme	
- Attentats	
- Catastrophes naturelles	
- Forces de la nature	
- Forfait Dépannage/Remorquage (voir clause 18)	200 €
- Contenu du véhicule	3 000 €

VOS SERVICES

- Véhicule en instance de vente	60 jour(s)
- Transfert temporaire	30 jour(s)

(1) Les autres limites de garanties figurent aux Conditions Générales

LES FRANCHISES DE VOTRE CONTRAT**Franchises dommages :**

- Vol et Tentative de vol, Incendie, Dommages Tous Accidents, Attentats	200 €
- Catastrophes Naturelles, Forces de la Nature	Franchise légale de 380 €

La garantie Contenu du véhicule supporte la franchise de la garantie ci-dessus qui est mise en jeu.

CLAUSES DU CONTRAT**18. FORFAIT DEPANNAGE/REMORQUAGE**

Nous prenons en charge, dans la limite du montant indiqué à la rubrique 'Garanties du véhicule', les frais de remorquage du véhicule assuré et/ou les frais de la réparation sur place pour rendre le véhicule roulant lorsque l'une des garanties Vol, Incendie, Dommages Tous Accidents, Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques ou Attentats, est acquise et mise en jeu.

24. USAGE NON CONFORME

Si lors d'un accident à l'origine de seuls dommages matériels, le motif du déplacement ne correspond pas à l'usage déclaré lors de l'établissement du contrat, vous acceptez l'application d'une franchise supplémentaire de 400 € sur vos garanties dommages au véhicule.

L'existence de cette franchise ne fait pas obstacle aux sanctions prévues en cas de fausse déclaration par les articles L113-8 et L113-9 du Code des Assurances, lors d'un accident à l'origine de dommages corporels.

Paraphes

DECLARATIONS COMPLEMENTAIRES DU REPRESENTANT LEGAL

- L'entreprise bénéficie-t-elle d'un régime fiscal spécifique ? : **Aucun**
- Le véhicule est-il destiné à la location professionnelle ? : **Non**
- Le véhicule est-il à usage de restauration ? : **Non**
- Le véhicule est-il destiné au transport public de marchandises ? : **Non**
- Est-il remisé dans un garage clos ? : **Non**

VOTRE COTISATION ANNUELLE

Cotisation TTC	100,61 €
Frais de souscription	4,28 €
Fonds de garantie Attentats	5,90 €
Total TTC	110,79 €
Dont :	
- Catastrophes naturelles	1,13 €
- Taxes et TVA	24,65 €

VOS MODALITES DE PAIEMENT

Opération annuelle sur votre compte FR76 1027 8021 5600 0211 7160 147	
Prélevé le 6 novembre 2023	110,79 €

Le présent document vaut notification préalable de la présentation de l'ensemble des prélèvements aux échéances convenues. Référence Unique Mandat : UI20231026104709521894. Identifiant Créancier SEPA : FR74ZZZ008087.

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) ACM IARD SA à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de ACM IARD SA. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.	
Type de prélèvement	Récurrent, le mandat s'applique à l'ensemble des échéances du contrat et aux sommes versées à tort par ACM IARD SA le cas échéant.
Identifiant Créancier SEPA de ACM IARD SA	FR74ZZZ008087
Votre compte	IBAN FR76 1027 8021 5600 0211 7160 147 / BIC CMCIFR2AXXX
Référence unique du mandat	UI20231026104709521894

INFORMATIONS LEGALES

Vous trouverez dans les Conditions Générales du contrat les plus amples renseignements quant à l'utilisation de vos données personnelles et l'exercice de vos droits. Les informations contenues dans le mandat de prélèvement ne sont pas utilisées à des fins autres que celles décrites dans le mandat.

Vous certifiez l'exactitude des renseignements ci-dessus (pages 1 à 4) et reconnaissez avoir été informé des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration (articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances).

Vous vous engagez à déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites (article L113-2 du code des assurances).

Le contrat est conclu pour un an avec tacite reconduction pour la durée d'un an supplémentaire.

Vous déclarez avoir reçu, préalablement à la souscription du contrat le document d'information sur le produit d'assurance réf. I.A15.PRO.RQ-01/23, un devis ainsi qu'un exemplaire des documents contractuels suivant :

- CONDITIONS GÉNÉRALES Réf. A15.PRO/CG-01/23
- ANNEXE DOMMAGES AU VÉHICULE Réf. A15.PRO/01.RQ-01/23

valant notice d'information et information précontractuelle au sens de l'article L.112-2 du code des assurances. Vous déclarez également en avoir pris connaissance et les avoir acceptés.

La signature de ces conditions particulières vaut également acceptation du Mandat de prélèvement SEPA inclus dans ce document.

TOUTE RECTIFICATION, RATURE OU SURCHARGE EST INOPPOSABLE A L'ASSUREUR
TOUTE MODIFICATION DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE NOUVELLE EDITION

Fait en double exemplaire à LE HAVRE, le 26 octobre 2023

Le représentant légal

ACM IARD SA

L'intermédiaire

CCM LE HAVRE CENTRE

Paraphes

REFI K2 0102080008 UI 1310 0079 4372 668 11

Décision du maire n° 2026-06-43

Convention de mise à disposition - Confédération syndicale des familles (CSF)

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La volonté de la Ville de mettre à disposition de la Confédération syndicale des familles plusieurs meubles dont elle n'a plus l'usage pour l'instant.

Décide :

Article 1 :

De signer la convention avec la Confédération syndicale des familles.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 8 juin 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 09/06/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc144245-DE-1-1
Affiché ou notifié le 10 juin 2026

Convention de mise à disposition des biens meubles communaux à l'Association « Confédération Syndicale des Familles » (CSF)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray, située Place de la Libération, 76800, Saint-Étienne-du-Rouvray, représentée par Monsieur Joachim MOYSE, Maire,

Ci-après dénommée « **la collectivité** », d'une part,

Et

La Confédération Syndicale des Familles, située Rue Henri-Wallon, tour Tourmalet, représentée par Claudine MOREL, coordinatrice,

Ci-après dénommée « **CSF** », d'autre part,

PRÉAMBULE :

La Ville de **Saint-Étienne-du-Rouvray** a le souhait de mettre à disposition de la **CSF** plusieurs meubles dont le relais petite enfance n'a plus l'usage pour l'instant.

La présente convention a pour but de définir les modalités d'utilisation par la **CSF** des biens meubles communaux du relais petite enfance qui sont destinés à un usage de seconde main ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La **collectivité** met à disposition de la **CSF** les meubles désignés dans l'article 3, dans les conditions définies par la présente convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue du 20 juin 2026 au 20 juin 2027, avec tacite reconduction annuelle, dans la limite de l'actuel mandat.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DES MEUBLES MIS À DISPOSITION

- Cuisine « dînette » et accessoires (jouets, micro-ondes, penderie...)
- Meuble de rangement (jeux ou livres) ;
- Table et petites chaises
- 2 Canapés, 2 fauteuils et 1 tapis spécifique pour tout-petits

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 – La **CSF** s'engage à venir chercher les meubles dans les locaux du relais petite enfance au créneau convenue.

4.2 – La **collectivité** s'engage à délivrer les meubles à la **CSF** au créneau convenu.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION

En cas de non-respect d'au moins une des clauses de la présente convention, la **collectivité** se réserve le droit de la résilier, dans un délai de 2 mois mois suivant l'envoi d'une mise en demeure en recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

La CSF peut dénoncer la convention à tout moment, dès lors que l'intérêt de son fonctionnement l'exige, sous réserve d'un préavis de 2 mois, après avoir informé la **collectivité** par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – CONTENTIEUX

Les éventuels litiges touchant à l'application de la présente convention, et après épuisement de toutes les voies amiables seront soumis au Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray, le 28 mai 2026

En deux exemplaires originaux,

Pour la collectivité

Le Maire,

Joachim MOYSE

Pour la CSF

Coordinatrice de la CSF,

Claudine Morel

Décision du maire n° 2026-06-44

Séjour jeunes - Convention de partenariat avec la ligue de l'enseignement - FAL

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Dans le cadre du projet éducatif du centre socioculturel Jean-Prévost, il est proposé de développer un séjour jeunes de courte durée, en association avec la ligue de l'enseignement, pour permettre à douze adolescents de partir en vacances du 13 au 17 juillet 2026 au sein du centre de vacances « Le Soleil de jade ».

Décide :

Article 1 : De signer la convention de partenariat avec La Ligue de l'enseignement , d'un montant de 2 950,56 € pour la période du 13 au 17 juillet 2026.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 9 juin 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 15/06/2026

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc144258-CC-1-1

Affiché ou notifié le 15 juin 2026

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, CS 80458 – 76806 Saint-Etienne-du-Rouvray,
représentée par Monsieur Mathieu Vilela, Adjoint au Maire chargé des centres socioculturels.

D'une part,

Et

Centres de la ligue de l'enseignement - FAL, 2 A Rue de Madrid, BP 74107, 44041 NANTES Cedex
1
(Agissant en qualité d'hébergeant),

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule : Au titre de son projet éducatif, le centre socioculturel Jean Prévost de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, développe un séjour pour les jeunes de courte durée pour permettre à douze adolescents de partir en vacances. A ce titre, la ville de Saint Etienne du Rouvray et les centres de la ligue de l'enseignement ont convenu de s'associer pour mettre en œuvre sur la période du 13 juillet au 17 juillet 2026 l'hébergement de ce groupe et de leur encadrement au sein du centre de vacances « Le Soleil de Jade » à PREFAILLES.

Article 1 : Objet de la convention

Ladite convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat, financières, d'hébergement et de responsabilité entre les deux parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée totale du séjour soit du 13 juillet au 17 juillet 2026

Article 3 : Assurance

Le prestataire s'engage à avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition notamment l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile.

Cette police portant le n° 4790250N a été souscrite pour l'année 2026 auprès de la compagnie d'assurance MAIF. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray a souscrit les assurances nécessaires.

Article 4 : Conditions d'accueil

4.1 : Période d'accueil

Le Soleil de Jade s'engage à accueillir un groupe de 12 adolescents âgés de 13/17 ans ainsi que trois adultes encadrants au sein de son centre d'hébergement pour la période du 13 juillet au 17 juillet 2026.

4.2 : Hébergement

L'hébergement est assuré par la location de logements de type chambre accueillant chacun un groupe et un encadrant.

4.3 : Conditions générales de vente

La Ville s'engage à respecter les conditions générales de vente de l'hébergeant. Celles-ci prévalent sur la présente convention.

Article 5 : Facturation

Seront facturés comme suit :

- Hébergement en pension complète pour 12 adolescents et 3 adultes accompagnateurs :
 - Du 13/07/26 au 17/07/26 : 4 nuits : Total : 2950.56,00 € TTC

Dès réception d'un exemplaire signé de la convention, la ville de Saint Etienne du Rouvray s'engage à faire parvenir au centre de la ligue de l'enseignement un bon de commande de 2360.00 € correspondant à l'acompte demandé pour la réservation du séjour.

Un bon de commande de 590.56 € correspondant au solde du séjour sera remis au centre d'hébergement dès l'arrivée du groupe de jeunes et un virement administratif sera effectué à la fin du séjour dès réception de votre facture.

Article 6 – Avenant

Toute modification des conditions d'exécution de la présente condition devra faire l'objet d'un avenant résultant d'un commun accord entre les parties.

Article 7 – Résiliation

La résiliation intervient de facto à échéance de la présente convention.

La résiliation de la présente convention peut survenir suite à un commun accord entre les parties. Dans le cadre de cette résiliation amiable, l'échange de consentement devra se faire de façon claire, expresse par le biais de lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville de Saint Etienne du Rouvray s'engage à se référer aux conditions générales de vente des centres de la ligue de l'enseignement en cas de baisse d'effectifs et d'annulation tardive.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention en cas de non-respect par l'autre des clauses ci-dessus énoncées, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux engagements de la présente convention.

La révocation pour motifs d'intérêt général ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 8 – Litiges :

En cas de difficulté(s) concernant l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à se réunir pour identifier leurs contraintes réciproques afin de trouver, dans un premier temps une solution amiable au problème.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en trois exemplaires à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, le 05/06/2026

**Mathieu Vilela, Adjoint au Maire chargé
des centres socioculturels.**

Le 05/06/2026

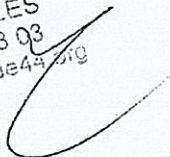


Centres de la ligue de l'enseignement-FAL

Le

9/06/2026

La LIGUE de l'ENSEIGNEMENT - FAL
Le Soleil de Jade - Les Moussaillons
187 route de la Pointe de St-Gildas
44700 PRÉFAILLES
Tél : 02 51 86 33 03
soleildejade@aligues44.org





MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances

Contrat renouvelable par tacite reconduction au
1^{er} janvier prochain

N° de sociétaire : 4790250N

Le 02/01/2026

LIGUE DE L ENSEIGNEMENT FAL 44
2 A RUE DE MADRID
44000 NANTES

Attestation ASSURANCE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE RAQVAM Associations et Collectivités

Identité de l'assuré

LIGUE DE L ENSEIGNEMENT FAL 44

Risques liés à la propriété de l'immeuble situé à :

LE SOLEIL DE JADE
44 ROUTE DE LA POINTE ST GILDAS
44770 PREFAILLES

Garanties

Responsabilité civile - Défense

- Risque de propriétaire, recours voisins et tiers à concurrence de **15 000 000 €/sinistre**

Dommages aux biens assurés à hauteur de la surface déclarée par la collectivité

- Vétusté supérieur à 1/3 **Valeur de reconstruction vétusté déduite**
- Vétusté inférieure ou égale à 1/3 **Valeur de reconstruction**

Durée du contrat

Annuelle avec tacite reconduction au 1^{er} janvier

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au-delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Le 02/01/2026

Pascal DEMURGER
Directeur général MAIF

ATT_RAQVAM_AC

Décision du maire n° 2026-06-45

Association finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (Afigese) - Renouvellement Adhésion 2026

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n°2015-03-26-21 du Conseil municipal du 26 mars 2015, autorisant l'adhésion de la commune à l'Association finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (Afigese),
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- La qualité de membre de cette association permettra notamment de bénéficier d'un tarif privilégié pour l'inscription d'élus ou d'agents de la collectivité aux assises annuelles et à toutes formations organisées par cette association ou en liaison avec d'autres partenaires, ainsi que de recevoir gratuitement tous les documents élaborés ou publiés par l'association,
- L'Afigese a poursuivi le développement de ses travaux en finances, gestion, évaluation et management des collectivités territoriales,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'Association finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales dont la cotisation pour l'année 2026 s'élève à 220 euros.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 9 juin 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Joachim Moyse

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 12/06/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc144268-CC-1-1
Affiché ou notifié le 15 juin 2026

Décision du maire n° 2026-06-46

Louage de choses - Signature du renouvellement d'une convention d'occupation - 2 rue Roland Garros (M. et Mme EL KADDARI)

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- L'article L 231-1 du Code de l'expropriation,
- La délibération n° 2022-10-20-21 du Conseil municipal du 20 octobre 2022 relative à l'acquisition de l'ensemble immobilier situé 101 bis rue du Madrillet et 2 rue Roland Garros,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray a acquis par voie d'expropriation l'ensemble immobilier situé 101 bis rue du Madrillet et 2 rue Roland Garros,
- La Ville a procédé au versement de l'intégralité des indemnités d'expropriation et d'éviction commerciale,
- Conformément au Code de l'expropriation, les expropriés sont tenus de quitter les lieux un mois après avoir perçu l'indemnité leur revenant,
- La famille a fait état d'une situation familiale particulière (handicap de leur fils) et sollicité son maintien dans les lieux,
- Au regard du contexte précité, la Ville leur a consenti l'occupation précaire et temporaire de l'habitation actuellement occupée par le biais d'une convention, autorisée par la décision du Maire n°2023-11-9, et conclue le 21 décembre 2023 avec prise d'effet rétroactive au 7 juillet 2023,
- Cette convention arrive aujourd'hui à échéance,
- L'opération de renouvellement urbain étant toujours en cours la destination définitive des lieux ne peut être encore arrêtée,
- Il convient de procéder au renouvellement de ladite convention afin de permettre à la famille la poursuite de l'occupation dans cette attente,

Décide :

Article 1 : La conclusion du renouvellement écrit de la convention d'occupation précaire et temporaire, au profit de Monsieur et Madame EL KADDARI, de l'habitation située au 2, rue Roland Garros à Saint-Étienne-du-Rouvray.

Article 2 : La mise à disposition des lieux est consentie pour une durée initiale de 1 an à compter du 7 juillet 2026, renouvelable une fois. Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement par les bénéficiaires d'une redevance mensuelle fixée à 300€. Les modalités et conditions d'occupation sont précisées dans le projet de renouvellement de la convention annexé à la présente décision.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 10 juin 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 12/06/2026

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc144278-DE-1-1

Affiché ou notifié le 15 juin 2026



MIEUX VIVRE ENSEMBLE

CONVENTION D'OCCUPATION

NPNRU - Centre Madrillet – 2, rue Roland Garros

ENTRE :

La Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, identifiée sous le numéro SIREN 217 605 757,

représentée par Monsieur Joachim MOYSE, en sa qualité de Maire,

demeurant à « Hôtel de Ville – Place de la Libération CS 80458 – 76806 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY CEDEX »,

conformément à la délibération du conseil municipal n°2026-04-16-4 du 16 avril 2026 portant délégations du conseil municipal au Maire de certaines attributions ainsi qu'à la décision du maire n°2026-06-46,

Ci-après désignée « **la Ville** ».

D'une part,

Et

Monsieur et Madame EL KADDARI M'Hamed et Farida,

Demeurant au 2, rue Roland Garros - 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Ci-après dénommés « **M. et Mme EL KADDARI ou les bénéficiaires** »,

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du nouveau projet national de renouvellement urbain (NPNRU) initié sur le quartier du Château-Blanc, la Ville a procédé à l'acquisition de diverses parcelles en vue de la mise en œuvre opérationnelle du projet sur le Centre Madrillet. Ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 valant cessibilité des parcelles.

M. et Mme EL KADDARI étaient propriétaires d'un bien situé 2 rue Roland Garros et 101 bis rue du Madrillet, cadastré section AD numéro 1 pour 421 m², inclus dans le périmètre du projet de renouvellement urbain du Centre Madrillet.

Dans le cadre des démarches procédurales engagées, devenues aujourd'hui définitives, une ordonnance d'expropriation a été rendue le 4 juillet 2022 envoyant la Ville en possession de cet ensemble immobilier.

En l'absence de régularisation notariée, la Ville a procédé directement au versement de la somme auprès de l'avocat représentant leurs intérêts ainsi qu'à la publication de cette ordonnance.

Conformément aux dispositions de l'article L 231-1 du Code de l'Expropriation¹, les expropriés seront tenus de quitter les lieux un mois après avoir perçu l'indemnité leur revenant.

Cependant, afin de tenir compte de la situation de handicap de leur fils, Oussama EL KADDARI, et limiter les troubles que des déménagements successifs pourraient lui causer, M. et Mme EL KADDARI ont manifesté à plusieurs reprises leur souhait de demeurer dans l'habitation qu'ils occupent aujourd'hui.

Au regard de la situation particulière de la famille, et malgré les incidences que leur demande génère sur le projet de renouvellement urbain du Centre Madrillet, la Ville lui avait consenti l'autorisation d'occuper l'habitation située au 2, rue Roland Garros par le biais d'une convention régularisée entre les parties le 21 décembre 2023, prenant effet rétroactivement le 7 juillet 2023, pour une durée d'une année, et reconduite pour deux années supplémentaires selon ses termes.

Cette convention visait à organiser temporairement l'occupation des lieux par M. et Mme EL KADDARI en l'attente de la définition d'une destination définitive à l'achèvement de l'opération de renouvellement urbain susmentionnée. Les termes initiaux arrivant désormais à échéance et le projet n'étant pas encore achevé, il convient de procéder au renouvellement de la précédente convention par les présentes et d'en définir les conditions et modalités.

Eu égard au contexte conférant un caractère précaire à la mise à disposition du logement, la présente convention est conclue à titre exceptionnel et transitoire ; en conséquence les parties déclarent ne pas soumettre les présentes au régime de la loi du 6 juillet 1989.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

1. Mise à disposition

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray consent à M. et Mme EL KADDARI la poursuite de l'occupation de l'habitation située au 2, rue Roland Garros à Saint-Etienne-du-Rouvray conformément aux conditions particulières précisées à l'article 3.

Cette mise à disposition vise à permettre aux bénéficiaires l'occupation personnelle des lieux le temps d'organiser leur relogement pérenne soit dans cette habitation si la mise en œuvre opérationnelle du projet de renouvellement urbain le permet soit dans d'autres lieux selon un calendrier adapté à leur besoin dans la temporalité de la présente convention.

Cette autorisation est consentie à titre nominatif. Elle n'est ni cessible ni transmissible. Elle ne sera pas requalifiée en bail d'habitation (une nouvelle convention sera le cas échéant conclue entre les parties), les bénéficiaires ne pouvant également prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit, ce qu'ils admettent sans réserve.

2. Désignation des lieux

La Ville consent aux bénéficiaires des présentes l'occupation de la maison à usage d'habitation sise au 2, rue Roland Garros à Saint-Etienne-du-Rouvray (parcelle cadastrée AD

¹ Article L 231-1 du code de l'expropriation « Dans le délai d'un mois, soit du paiement de l'indemnité ou, en cas d'obstacle au paiement, de sa consignation, soit de l'acceptation ou de la validation de l'offre d'un local de remplacement, les détenteurs sont tenus de quitter les lieux. Passé ce délai qui ne peut, en aucun cas, être modifié, même par autorité de justice, il peut être procédé à l'expulsion des occupants »

803).

Ce logement d'une surface d'environ 138 m² habitables comprend : au rez-de-chaussée, une entrée ; au premier étage, deux chambres avec toilettes et salle de bain indépendants, un salon, une cuisine ; des combles aménagés comprenant trois chambres et une salle de bain indépendante ; une cave en sous-sol.

L'espace extérieur au logement mis à disposition des bénéficiaires comprend un jardinet, et une dépendance accolée au bien à usage de garage.

Information sur la division foncière :

Il est ici précisé que pour les besoins de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain susmentionné, la parcelle cadastrée section AD numéro 1 constituant initialement le terrain d'assiette de l'habitation objet de ladite convention a été divisée à la suite d'un document modificatif du parcellaire dressé le 13 juin 2025. Il résulte de cette division la création de la parcelle cadastrée section AD numéro 803 d'une contenance de 276 m², constituant le nouveau terrain d'assiette de l'habitation. La parcelle détachée AD 805 a été cédée à l'ESH Le Foyer Stéphanois pour la réalisation du projet d'immobilier commercial prévu à cet emplacement par le projet de renouvellement urbain susvisé.

La démolition des cases commerciales scindées de la parcelle anciennement cadastrée AD 1, supervisée par l'ESH « Le Foyer Stéphanois », a donné lieu à des travaux de cloisonnement matérialisant la nouvelle limite de propriété. De même, afin de matérialiser les nouvelles limites, la Ville a procédé aux travaux de modification des clôtures situées en bordure Nord-Ouest du bien.

3. Etat du logement

Les lieux susvisés sont mis à disposition en l'état.

Les parties déclarent avoir parfaitement pris connaissance de l'état du logement et affirment faire leur affaire personnelle des différents travaux et mises en conformité qui leur incombent au sens de la législation, sans préjudice des dispositions de la présente convention.

Article 2 : Durée

- **Durée**

La présente convention d'occupation est consentie pour une durée de 1 an à compter du 7 juillet 2026.

À l'issue de cette période, elle sera reconduite à la demande expresse des parties pour la même durée, dans l'hypothèse où aucun congé n'est délivré par l'une des parties dans les conditions définies ci-après, sans pouvoir être reconduite une seconde fois.

À défaut de manifestation de la volonté des bénéficiaires de reconduire la présente convention dans les conditions indiquées ci-avant, les présentes deviendront automatiquement caduques à l'issue de la période d'occupation définie, et les lieux devront être entièrement libérés, sans aucune mise en demeure préalable, les bénéficiaires ne pouvant se prévaloir d'un quelconque maintien dans les lieux ou d'aucuns droits acquis.

- **Congés**

Dans l'hypothèse où les bénéficiaires souhaiteraient renoncer de façon anticipée au bénéfice de la présente convention, ils devront en avvertir la Ville par courrier recommandé avec avis de réception au moins un mois avant la renonciation effective.

La Ville pourra délivrer congé de la présente convention d'occupation préalablement à son terme, sous réserve d'en avoir préalablement averti les bénéficiaires par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance.

- **Libération des lieux**

Les bénéficiaires s'engagent expressément à rendre les lieux en l'état dans lequel ils étaient lors de la mise à disposition et à remettre les clés à la Ville, sans pouvoir se prévaloir d'aucun droit acquis ni indemnité quelconque en cas de retrait de l'autorisation par la Ville, notifié comme indiqué précédemment.

Les dispositions ci-dessous ne sont pas exclusives de la mise en œuvre d'une résiliation automatique par la Ville, ou judiciaire, de la présente en cas de manquement par les bénéficiaires à l'une de ces conditions.

Article 3 : Conditions d'occupation

1. Conditions d'occupation générales :

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les conditions d'occupation suivantes, sous peine de retrait immédiat et de plein droit du bénéfice de l'occupation consentie par la Ville aux présentes :

- user des lieux raisonnablement et paisiblement, et ne générer aucune nuisance anormale au voisinage,
- ne procéder à aucune modification de la consistance du logement ou de son affectation. Toute construction nouvelle, modification des constructions existantes ainsi que toutes modifications des aménagements extérieurs sont formellement interdites,
- ne conclure aucune sous-location, et ne procéder à aucune cession de la présente convention d'occupation pour tout ou partie du logement : celles-ci ne pourraient être opposables à la Ville et constitueraient un motif de résiliation immédiate de la convention.

2. Conditions d'occupation particulières :

Conformément aux dispositions de l'article L 231-1 du Code de l'Expropriation, les expropriés sont tenus de quitter les lieux un mois après avoir perçu l'indemnité leur revenant. Cependant, afin de tenir compte de la situation particulière de la famille EL KADDARI, la Ville accepte qu'à titre exceptionnel ils poursuivent l'occupation de cette habitation.

Afin de concilier poursuite de l'occupation de M. et Mme EL KADDARI et mise en œuvre opérationnelle du projet de renouvellement urbain, la mise à disposition des lieux par la Ville est encadrée comme suit :

1. La mise en œuvre du projet pourra engendrer la **réalisation de travaux** (démolitions des commerces, aménagements, modifications de façade, réagencements intérieurs...)

sur le bien.

Il est ici rappelé que les locaux commerciaux exclus de la nouvelle parcelle AD 803 après division foncière ont d'ores et déjà été démolis et qu'une cloison a été réalisée par le Foyer stéphanois afin d'isoler les 2 propriétés. La clôture a également été en partie modifiée suite à cette division foncière, les travaux étant à ce jour achevés.

D'autres travaux ou aménagements pourraient être encore nécessaires. M. et Mme EL KADDARI devront consentir leur mise en œuvre sans recours contre la Ville qui s'engage à les prévenir sous les meilleurs délais. Dans l'hypothèse où la mise en œuvre de certains travaux impacteraient temporairement les conditions d'habitabilité du bien, la Ville s'engage à prévenir les bénéficiaires au moins 2 mois avant afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

M. et Mme EL KADDARI laisseront néanmoins la Ville et les entreprises missionnées par elle visiter le bien pour estimer les travaux nécessaires, et procéder à la réalisation des éventuels diagnostics et études nécessaires. Une attache préalable sera prise afin d'organiser ces visites.

2. M. et Mme EL KADDARI devront réaliser **l'entretien courant et l'ensemble des réparations dites « locatives »** sur le bien mis à disposition (cf. annexe descriptive). Ils déclarent que le bien et ses équipements sont en parfait état d'entretien et de fonctionnement pour y vivre actuellement. Compte tenu de l'objet de la présente convention, les bénéficiaires sont informés que la ville ne réalisera notamment aucuns gros travaux d'entretien ou d'amélioration ni ceux liés à la vétusté, ce qu'ils acceptent sans réserve et recours contre la Ville.

La Ville prendra néanmoins en charge l'ensemble des gros travaux éventuellement rendus nécessaires sur le bien en raison de la mise en œuvre opérationnelle du projet de renouvellement urbain.

3. A l'issue de la période de mise à disposition, et dans l'hypothèse où l'évolution du projet de renouvellement urbain serait compatible avec le maintien de cette habitation, la Ville pourra proposer à la famille la conclusion d'un bail d'habitation dont les conditions seront déterminées à cette occasion. La rétrocession éventuelle du bien pourra également être discutée entre les parties.

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre opérationnelle du projet ne permettrait pas le maintien pérenne de cette habitation, la Ville s'engage à en aviser les bénéficiaires le plus tôt possible et définir avec eux un calendrier adapté à leur besoin de relogement.

Article 4 : Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle fixée à 300€, qui sera due à terme échu auprès du Trésor Public pour le compte de la Ville.

Les bénéficiaires seront également redevables du remboursement à la Ville de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). La Ville continuera de prendre en charge la taxe foncière sur les propriétés bâties du bien.

L'absence de paiement d'un des termes de la redevance entrainera la résiliation automatique de la présente convention après mise en demeure d'1 mois restée sans effet.

Article 5 : Abonnements et consommations

Les bénéficiaires acquitteront l'ensemble des abonnements et consommations aux divers fluides sans que la Ville puisse en être inquiétée à quelque titre que ce soit. Ils devront également procéder à l'entretien d'usage de l'ensemble des équipements correspondants (exemple : chaudière,...).

Article 6 : Responsabilité et assurance

Les bénéficiaires souscriront à cet effet les polices d'assurance nécessaires à couvrir leur responsabilité et celle des lieux mis à disposition et en justifieront à la Ville sur simple demande de celle-ci.

Ils resteront responsables de tous désordres ou dommages survenus dans les lieux durant la période d'occupation.

Ils assumeront notamment tous dommages causés par leur fait, le fait de personnes à leur charge ou le fait de personnes mandatées par eux aux biens objet des présentes.

Ils prendront également l'ensemble des mesures nécessaires à prévenir toutes intrusions ou occupations irrégulières des lieux.

Les bénéficiaires avertiront sans délai la Ville de tout fait ou désordre survenu dans les lieux mis à disposition.

Il est précisé que la responsabilité de la Ville pour tous dommages ou désordres constatés au mobilier ou matériel leur appartenant pour quelque cause que ce soit ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 7 : Clause résolutive et litige

En cas d'inexécution de l'une des clauses énoncées ci avant, la présente convention sera résiliée de plein droit après mise en demeure restée infructueuse, sans que les bénéficiaires ne puissent se prévaloir du maintien dans les lieux ni d'aucun droit ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de caducité ou résiliation de la présente convention, les dispositions de l'article L 231-1 du Code de l'expropriation s'appliqueront de plein droit et il pourra être procédé à l'expulsion des occupants.

En cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation du bien objet des présentes par la partie la plus diligente.

Article 8 : Exécution

La présente convention est exécutoire dès sa signature par les deux parties.

FAIT A SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, le

La Ville,

Monsieur et Madame EL KADDARI,

Monsieur Joachim MOYSE, Maire

Décision du maire n° 2026-06-47

Louage de chose - Conclusion d'un avenant à la convention d'occupation précaire et temporaire d'une parcelle rue de Seine (AR 387)

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La décision du maire n° 2023-07-59 du 19 juillet 2023,

Considérant :

- Que la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray a conclu une convention d'occupation précaire et temporaire de la parcelle cadastrée AR 387, dont elle est propriétaire au titre de son domaine privé, au profit de M. SCHNEIDER et Mme CARPE, propriétaires riverains, le 30 juin 2023 en vue de son exploitation en tant que jardin d'agrément,
- Que ladite convention stipule que sa durée initiale correspond à trois années, et qu'elle peut être reconduite tacitement chaque année suivant son premier terme sans excéder une durée totale de 6 ans,
- Que le premier terme arrivant à échéance, il convient de formaliser le souhait de la ville de poursuivre cette mise à disposition et de solliciter la révision du montant de la redevance mensuelle défini initialement via la conclusion d'un avenant n°1,

Décide :

Article 1 : La conclusion d'un avenant à la convention d'occupation précaire et temporaire passée avec M. Schneider Kevin et Mme Carpe Frédérique le 30 juin 2023, portant sur la parcelle cadastrée AR 387 afin de formaliser la poursuite de la mise à disposition et porter le montant de la redevance mensuelle à 70 € à compter du 1^{er} juillet 2026. Les autres clauses de la convention initiale demeureront inchangées.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 16 juin 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 16/06/2026

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc144372A-CC-1-1

Affiché ou notifié le 17 juin 2026

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET TEMPORAIRE D'UNE PARCELLE RUE DE SEINE (AR 387) – AVENANT N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

représentée par Monsieur Joachim MOYSE, en sa qualité de Maire, demeurant en l'hôtel de ville, place de la Libération - CS 80458 - 76806 Saint-Étienne-du-Rouvray, conformément à la délibération du conseil municipal n°2026-04-16-4 du 16 avril 2026 et à la décision n° 2026-06-47 du 16 juin 2026.

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

D'une part,

Et

Monsieur SCHNEIDER Kevin et Madame CARPE Frédérique,

Demeurant au 41, rue de Seine - 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray,

Ci-après dénommés « **le bénéficiaire** »,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Une convention précaire et temporaire portant sur une parcelle à usage de jardin d'agrément cadastrée section AR numéro 387, sise rue de Seine à Saint-Etienne-du-Rouvray, a été conclue le 30 juin 2023 au profit de Monsieur SCHNEIDER Kévin et Madame CARPE Frédérique, propriétaires riverains.

Les stipulations initiales contenues en article 2 « Durée » de cette convention précisent que celle-ci est « consentie pour une **durée de 3 ans à compter du 1er juillet 2023** », et qu'elle « pourra être tacitement renouvelée par période successive de 1 année, sans pouvoir excéder une durée totale de 6 ans ».

Par courrier du 16 juin 2026, la Ville propose la reconduction de la présente convention et la révision de la redevance initialement prévue.

En conséquence, l'article 4 « Redevance » de la convention précaire et temporaire initialement conclue le 30 juin 2023 est modifié par les présentes afin de définir les nouvelles modalités financières du contrat initial.

CONSECUTIVEMENT IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Les termes de la clause « Article 4 – Redevance » du contrat initial sont amendés par les suivants :

« A compter du 1^{er} juillet 2026, la présente convention d'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de **70 €**.

Le paiement sera effectué auprès du Trésor public à terme échu. Le bénéficiaire est informé qu'il pourra s'il le souhaite procéder au paiement par le biais d'un prélèvement SEPA.

Compte tenu de l'objet de la convention, il ne sera pas demandé au bénéficiaire le

remboursement de la taxe foncière ou d'autres charges récupérables.
Il est cependant précisé que le bénéficiaire supportera l'ensemble des charges et frais liés à l'entretien et à la conservation de la parcelle mise à disposition. »

Les autres clauses de la convention initiale demeurent strictement applicables et inchangées.

Les parties déclarent ne pas requérir l'enregistrement des présentes.

Le présent avenant prendra effet à compter de la reconduction tacite suivant le premier terme de la convention qui a lieu le 30 juin 2026, soit le 1^{er} juillet 2026.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray, le

La Ville

Monsieur Joachim MOYSE, le maire

Le bénéficiaire

Madame CARPE Frédérique
& Monsieur SCHNEIDER
Kevin

Décision du maire n° 2026-06-48

Assurances - Dégâts des eaux espace des Vaillons - Indemnisation du sinistre

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Le dégât des eaux survenus le 5 janvier 2026 dans la laverie de l'espace des Vaillons,
- Le montant total des réparations à charge de la Ville s'élevant à 18 871,02 €,
- La proposition d'indemnisation de 13 872,02 € (franchise déduite) reçue le 6 mai 2026 de la société d'assurance SMACL,

Décide :

Article 1 : D'accepter la proposition de la SMACL arrêtée à 13 872,02 € TTC pour l'indemnisation des dégâts subis.

Le règlement s'effectuera en deux versements : 5 734,54 € TTC immédiatement et 8 137,48 € TTC après réception des factures justificatives des travaux de réparation effectués.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 16 juin 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Joachim Moyse

certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 16/06/2026

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc144377-DE-1-1

Affiché ou notifié le 17 juin 2026



N/Réf. (à rappeler dans tout échange) :

D2601070040
S2601070118

V/Réf :

DDE VAILLONS

VILLE DE ST ETIENNE DU ROUVRAY
MAIRIE
BP 458
76806 ST ETIENNE DU ROUVRAY CEDEX

Niort, le 6 mai 2026

Madame, Monsieur,

Nous reprenons contact avec vous suite à l'instruction de votre dossier.



VOTRE BIEN

267 RUE DE PARIS
76800 ST ETIENNE DU
ROUVRAY



VOTRE CONTRAT

N° sociétaire: 50147
Modèle : AO



VOTRE SINISTRE

Date du sinistre : 05/01/2026
Dégrad des eaux



RÈGLEMENT PAR VIREMENT

Nous réglons la somme de 5 734,54 € déduction faite de la franchise (selon détail ci-dessous).



DÉTAIL DU RÈGLEMENT



Montant total des dommages : 18 871.02 €

Montant de la vétusté : 4 600.52 €

Montant de la franchise : 5 000.00 €

Règlement immédiat : 5 734.54 €
Dédution faite de la franchise, des frais démolition déblais et de la vétusté.

Règlement différé : 8 137.48 €

Ce règlement est différé après travaux et sur présentation de justificatifs (facture) correspondant à la facture et aux frais démolitions déblais.

Nous vous rappelons que le délai de prescription contractuelle applicable à la vétusté garantie par votre contrat est de 3 ans à partir du sinistre.

Par ailleurs, les frais indemnisables se prescrivent quant à eux à compter de ce jour, date d'envoi du courrier d'avis de règlement dans un délais de 2 ans.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour SMACL Assurances,
Ambre BRIEUDE
Tél : 05 49 34 29 06
Courriel : indemnisations-dab@smacl.fr

1 pièce jointe accompagne ce document.

Décision du maire n° 2026-06-49

Assurances - Tempête Goretti - Indemnisation du sinistre

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les dégâts subis sur les toitures des bâtiments communaux lors de la tempête Goretti du 8 janvier 2026,
- Le montant total des réparations à charge de la Ville s'élevant à 13 556,76 €,
- La proposition d'indemnisation de 4 596,12 € (9 596,40 € déduit de la franchise) reçue le 22 avril 2026 de la société d'assurance SMACL,

Décide :

Article 1 : D'accepter la proposition de la SMACL arrêtée à 4 596,12 € TTC pour l'indemnisation des dégâts subis.

Le règlement s'effectuera en deux versements : 2 677,12 € TTC immédiatement et 1 919 € TTC après réception des factures justificatives des travaux de réparation effectués.

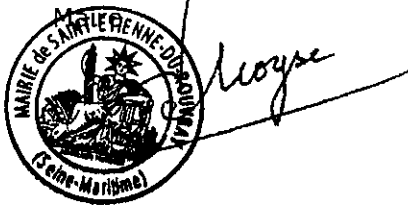
Article 2 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 18 juin 2026

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 18/06/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-lmc144397-DE-1-1
Affiché ou notifié le 18 juin 2026



N/Réf. (à rappeler dans tout échange) :

D2603040067
S2603040134

V/Réf :

TEMPETE GORETTI - TOITURES

VILLE DE ST ETIENNE DU ROUVRAY
MAIRIE
BP 458
76806 ST ETIENNE DU ROUVRAY CEDEX

Niort, le 22 avril 2026

Madame, Monsieur,

Nous reprenons contact avec vous suite à l'instruction de votre dossier.



VOTRE BIEN

DIVERS SITES
PLACE DE LA LIBERATION
76800 ST ETIENNE DU
ROUVRAY



VOTRE CONTRAT

N° sociétaire: 50147
Modèle : AO



VOTRE SINISTRE

Date du sinistre : 08/01/2026
Tempête Grêle Neige



RÈGLEMENT PAR VIREMENT

Nous réglons la somme de 2 677,12 €.



DÉTAIL DU RÈGLEMENT



Montant total des dommages : 9 596.40 €

Ce montant correspond aux biens immobiliers endommagés lors de la tempête

- Ecole Maternelle Duruy : 1 149.60 €
- Conservatoire Duruy : 1 869.60 €
- Hotel de ville : 3 458.40 €
- Ecole Ampère : 624.00 €
- Ecole primaire Henri Wallon : 537.60 €
- Cuisine centrale : 1380.00 €
- Théâtre le Rive Gauche : 577.20 €

Montant de la vétusté : 1 919.00 €

- Ecole Maternelle Duruy : 229.92 €
- Conservatoire Duruy : 373.92 €
- Hotel de ville : 691.68 €
- Ecole Ampère : 124.80 €
- Ecole primaire Henri Wallon : 107.52 €
- Cuisine centrale : 276.00 €
- Théâtre le Rive Gauche : 115.44 €

Montant de la franchise : 5 000.00 €

Ce montant correspond à 10 % des dommages avec un minimum de 5 000.00 €

Règlement immédiat : 2 677.12 €

Ce montant correspond au total des dommages déduction faite de la franchise et de la vétusté.

Règlement différé : 1 919.00 €

Ce règlement est différé après travaux et sur présentation de justificatifs.

Il correspond au montant de la vétusté récupérable. Nous vous rappelons que le bâtiment est garanti en Valeur à neuf à hauteur de 33 %.

** Les majorations prévues aux alinéas 6.2.1. et 6.2.3. ci-dessus ne seront dues que si la reconstruction des bâtiments ou le remplacement des meubles meublants et objets de valeur est effectué, sauf impossibilité absolue, dans un délai de deux ans à partir du sinistre.*

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour SMACL Assurances,
Marine RUAU
Tél : 05 49 33 76 89
Courriel : indemnisations-dab@smacl.fr

2 pièces jointes accompagnent ce document.

2 / 2



SMACL ASSURANCES SA - Direction Indemnisations
TSA 67211 - CS 20000 - 79060 NIORT CEDEX 9

05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)



Votre contrat est géré par SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - 79031 NIORT CEDEX 9.

Décision du maire n° 2026-06-50

Conseil national des villes et villages fleuris - Renouvellement adhésion - 2026

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2026-04-16-4 du Conseil municipal du 16 avril 2026 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- L'adhésion au Conseil national des villes et villages fleuris est obligatoire pour les communes 1, 2, 3, Fleurs afin de conserver leur label, faire usage de leur panneau et profiter d'un accompagnement personnalisé,
- Cette adhésion à l'association permet d'intégrer le réseau des « Villes et Villages Fleuris » et de bénéficier de nombreux outils,

Décide :

Article 1 : La présente décision du maire abroge la décision du maire n° 2026-02-9 du 6 février 2026.

Article 2 : D'adhérer pour l'année 2026 au réseau des « Villes et Villages Fleuris » dont la cotisation s'élève à 495 euros.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargé de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 18 juin 2026

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 18/06/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260101-Imc144399-AR-1-1
Affiché ou notifié le 18 juin 2026